



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Risques

**Arrêté complémentaire du 22 JAN. 2018
autorisant la société SAIPOL, située à DIEPPE, à triturer des graines de moutarde**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de l'incidence de la trituration de graines de brassica carinata transmis le 17 octobre 2016 et complété le 30 juin 2017 et le 3 août 2017 ;
- Vu le profil olfactif du site réalisé par la société IAP-Sentic en mai-juin 2010 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu lors de la séance du 19 décembre ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société SAIPOL exploite régulièrement sur son site de Dieppe des activités de trituration des graines oléagineuses (colza et tournesol) non visées par la rubrique 2680 de la nomenclature des installations classées ;
- que le dossier de porter à connaissance conclut sur l'absence d'augmentation d'impact ou de danger ;
- que les résultats de l'essai réalisé du 25 au 27 octobre 2016 concernant l'impact odeur doivent être complétés par la mise à jour du profil olfactif du site ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, vis-à-vis de la société SAIPOL des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.2.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est remplacé par :

«

L'exploitant est autorisé à triturer des graines de colza, de moutarde et de tournesol non visées par la rubrique 2680 de la nomenclature des installations classées.

Cette disposition est prise sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la consommation et les règlements européens applicables aux OGM.

»

Article 2 -

Durant la première campagne de trituration de graines de moutarde, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées le profil olfactif de l'usine suivant la méthode du langage des Nez et dans deux situations : injection active et non active de l'agent de traitement des molécules odorantes soufrées.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Dieppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAIPOL.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAIPOL dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

